

COMMUNE DE LEYSIN



Règlement sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020

Leysin, 14.03.2019

Vu les articles 4 al. 2 ch. 13 et 43 al. 1 ch. 6 let. b de la loi du 26 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11),

Vu l'article 3bis de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom ; RSV 650.11),

Le Conseil communal adopte le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION

Article 1er Champ d'application territorial

¹ Le présent règlement et ses dispositions d'application définissent les conditions et les principes d'assujettissement ainsi que les modalités de perception de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires sur le territoire communal.

Etant entendu que le produit de ces deux taxes est distinct des recettes générales de la commune et qu'il est affecté, il ne saurait être considéré au même titre qu'un impôt ordinaire.

Article 2 Champ d'application personnel

Sous réserve des exceptions prévues par l'article 6 ci-dessous, le présent règlement s'applique à toutes les personnes qui réalisent l'une des conditions d'assujettissement prévues par les articles 5 et 9 ci-dessous.

SECTION 2 AUTORITES COMPETENTES

Article 3 Principe

¹ La Municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.

² Elle arrête :

- a. les dispositions d'application qui lui sont déléguées par le présent règlement ;
- b. les montants et les clés de calcul des taxes prévues par le présent règlement ;
- c. les moyens de contrôle nécessaires pour l'application du présent règlement.

Article 4 Délégation

¹ La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses compétences à une direction ou à un prestataire de service.

² Font exception, les compétences réglementaires prévues à l'article 3 al. 2 ci-dessus.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES

SECTION 1 TAXE DE SEJOUR

Article 5 Cercle des contribuables

Sont astreintes au paiement de la taxe, que le séjour soit payant ou non, les personnes de passage ou en séjour dans :

- a. les hôtels, motels, pensions, auberges, auberges de jeunesse, gîtes ruraux, fermes;
- b. les établissements médicaux, cliniques;
- c. les appartements à service hôtelier (apparthôtel);
- d. les places de campings (tente, caravanes, mobilhome) et de caravaning résidentiel;
- e. les écoles privées, instituts, pensionnats, homes d'enfants, colonies de vacances;
- f. les villas, chalets, appartements, chambres d'hôtes (bed & breakfast);
- g. tous autres établissements similaires, meublés ou non.

Article 6 Exonération

¹ Sont exonérées de la taxe de séjour :

- a. les personnes en traitement dans les établissements médicaux sociaux et les établissements médicaux par suite d'un accident ou par suite de maladie ;
- b. les militaires et membres de la protection civile en service commandé ;
- c. les enfants de moins de 6 ans.

² Font l'objet d'un tarif préférentiel :

- a. les étudiants non-résidents (sur présentation de la carte et jusqu'à 25 ans maximum) ;
- b. les enfants de 6 à 16 ans et les rentiers AVS.

La Municipalité se réserve le droit d'accorder une remise partielle ou totale de la taxe de séjour pour les camps scolaires organisés dans le cadre des écoles publiques suisses.

Article 7 Taux de perception

Le montant de la taxe de séjour est perçu par personne et par nuitée dès et y compris le jour d'arrivée dans la commune et jusqu'à celui du départ. Les tarifs des catégories d'hébergement sont mentionnés ci-dessous :

	Adultes	Enfants (6 -16 ans), étudiants, AVS
Etablissements hôteliers, B&B et assimilés	CHF 4.60	CHF 2.90
Pensionnats, écoles, camping, homes, colonies de vacances et résidences secondaires	CHF 3.80	CHF 1.90

Article 8 Avantages et contreparties

Les résidents temporaires tels que décrits à l'article 5, peuvent obtenir auprès de la commune ou de leur hébergeur, une carte de séjour donnant droit à des avantages pour l'utilisation de certaines installations pendant la durée de leur séjour.

SECTION 2 TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Article 9 Cercle des contribuables

¹ La taxe sur les résidences secondaires est perçue auprès des propriétaires de résidences secondaires. Sont également considérés comme « propriétaire », les personnes morales.

² Sont considérées comme résidences secondaires les chalets, villas, maisons, studios, chambres meublées ou appartements qui ne constituent pas un domicile au sens du Code civil suisse du 30 décembre 1907. Les constructions mobiles permanentes ou installations analogues qui n'auraient pas d'estimation fiscale s'acquitteront de la taxe minimale.

³ Les propriétaires louant à des personnes résidant à Leysin astreintes à l'impôt communal et sur base d'un bail à durée indéterminée, sont exemptés de la taxe sur les résidences secondaires.

⁴ Les propriétaires résidant à Leysin, astreints à l'impôt communal, totalement ou partiellement (minimum 90 jours) ou soumis à l'impôt à la source, sont exemptés de la taxe sur les résidences secondaires.

Article 10 Avantages et contreparties

¹ Le propriétaire d'une résidence secondaire, (ou celui désigné par les copropriétaires), son conjoint, ses enfants (sans limite d'âge) et les conjoints de ceux-ci peuvent obtenir auprès de la commune ou de l'organe désigné par elle, une carte de séjour et/ou une carte libre-accès, personnelle et incessible, donnant droit à des avantages pour l'utilisation de certaines installations ou la participation à des manifestations, tout au long de l'année.

² Tout abus d'utilisation de ces cartes personnelles et intransmissibles, entraînera leur retrait et fera l'objet d'une dénonciation à la Municipalité.

³ Le non-usage des avantages découlant du paiement de la taxe sur les résidences secondaires ne donne pas droit à une exonération ou à une diminution du montant de celle-ci.

Article 11 Taux de perception

¹ Le montant de la taxe sur les résidences secondaires se monte à 0.25% de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble par année, mais au minimum Fr. 250.--.

² Pour des périodes de location à des tiers, la taxe prévue à l'article 7 (taux de perception de la taxe de séjour) ci-dessus est applicable.

³ Le propriétaire assujetti qui met en location ou à disposition sa résidence secondaire à des personnes qui s'acquittent d'une taxe de séjour conformément au règlement communal en vigueur, bénéficie d'un rabais de sa propre taxe sur les résidences secondaires telle que fixée à l'article 11, al. 1. Ce rabais est octroyé sous la forme d'un crédit sur la taxe perçue, à faire valoir sur la taxe de l'année suivante.

⁴ Le rabais accordé correspond au total de toutes les taxes de séjour déclarées et payées à l'organe de perception. Le total annuel de ces rabais est crédité sur la taxe prévue à l'alinéa 1 mais plafonné au montant du 50% de ladite taxe, soit 0,125% de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble.

⁵ Le propriétaire assujetti est tenu d'apporter la preuve du paiement de la taxe de séjour de ses locations.

SECTION 3 MODALITES DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR ET DE LA TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Article 12 Perception

¹ Les propriétaires, administrateurs, directeurs, gérants des établissements mentionnés à l'article 5 et/ou les personnes qui exploitent la chose louée ou mise à disposition, perçoivent la *taxe de séjour* due par leurs hôtes, au nom et pour le compte de la Commune. Ils répondent du paiement de la taxe et ne peuvent utiliser à d'autres fins les taxes encaissées.

² Les personnes chargées de percevoir la *taxe de séjour* visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont tenues d'indiquer, sur le formulaire qui leur est remis par la Municipalité ou par l'autorité délégataire, le total mensuel des nuitées, celui des nuitées exonérées, ainsi que le montant des taxes dues pour la location de villas, chalets, appartements, studios et chambres, meublés ou non.

³ Ce formulaire, ainsi que le produit des *taxes de séjour* dues doivent parvenir à l'organe de perception :

- chaque mois jusqu'au 15 du mois suivant pour les exploitants/propriétaires d'établissements publics ;
- une fois par année, au plus tard le 15 janvier pour l'année précédente pour les propriétaires de résidences secondaires.

⁴ Le bordereau relatif à la *taxe sur les résidences secondaires* est établi par l'organe de perception et, après défalcation des *taxes de séjour*, envoyés aux propriétaires d'ici au 30 mars. Ces derniers ont jusqu'au 30 avril pour s'en acquitter.

Article 13 Bordereaux

¹ Les bordereaux de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires ont force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite dès que les voies de recours ont été épuisées ou lorsqu'elles n'ont pas été utilisées dans les délais légaux.

² Toute demande d'exonération doit être motivée, le cas échéant, au moyen d'une formule mise à disposition par la Commune.

Article 14 Frais de perception et d'administration par la Commune

Les frais de perception et d'administration prélevés par la Commune s'élèvent à 2,5% du montant de la *taxe de séjour* et de la *taxe sur les résidences secondaires*.

Article 15 Affectation

Après déduction des frais de perception et d'administration, le produit net de la taxe de séjour est dévolu intégralement à des dépenses utiles pour agrémenter le séjour des hôtes. Il est affecté comme suit :

- GSL, l'ATALC, TLML et les prestataires de transports, sur la base d'une convention séparée passée entre la Municipalité et ces organismes, approuvée par le Conseil communal. Le versement se fait sur une base annuelle unique, après réception et analyse du budget et justifications idoines.
- Le solde éventuel est versé à un fonds spécial « fonds pour l'équipement touristique de Leysin ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 16 Protection juridique

¹ Les décisions relatives à la *taxe de séjour* et à la *taxe sur les résidences secondaires* peuvent faire l'objet d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôts. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

² La décision de la commission communale de recours en matière d'impôt peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 17 Soustraction et contravention

¹ L'autorité municipale au sens de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions réprime les soustractions des taxes, sous réserve d'un recours à la commission communale de recours en matière d'imposition.

² Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent règlement, la contravention aux interdictions ou aux obligations d'agir, de faire ou de tolérer prévue par le présent règlement est passible d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions.

³ Les contraventions au présent règlement sont poursuivies conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

⁴ Le produit des amendes est versé à la commune et lui est définitivement acquis.

Article 18 Disposition abrogatoire

Le présent règlement abroge le règlement du 15 décembre 1975 sur la taxe de séjour modifié le 9 novembre 2007 ainsi que toute disposition contraire édictée par le Conseil communal ou la Municipalité.

Article 19 Entrée en vigueur

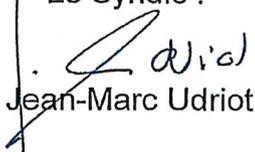
¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

² Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil communal et approbation par le Chef du département concerné, mais au plus tard au 1^{er} janvier 2020 avec une mise en application spécifique suivante pour :

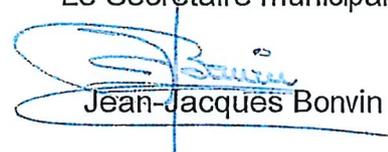
- les Ecoles internationales au 1^{er} août 2019
- les Hébergeurs au 1^{er} janvier 2021

L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 février 2019

Le Syndic :

Jean-Marc Udriot

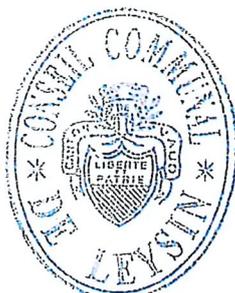


Le Secrétaire municipal :

Jean-Jacques Bonvin

Adopté par la Conseil communal dans sa séance du 11 avril 2019

Le Président :

Serge Pfister



La Secrétaire :

Corinne Delacrétaç

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du ...

28 MAI 2019

